

GE_GERICHTE ATA/554/2012 vom 21. August 2012

GE Cour de justice, 2012-08-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_554_2012

FR: GE_GERICHTE ATA/554/2012 du 21 août 2012

IT: GE_GERICHTE ATA/554/2012 del 21 agosto 2012

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Il est constant que l'AFC n'envoie pas par pli recommandé les bordereaux de taxation et qu'il en est ainsi même pour les taxations d'office.

En l'espèce, lesdits bordereaux sont datés du 29 avril 2011. M. T_____ ne conteste pas les avoir reçus, mais indique lui-même ne s'être déplacé à l'AFC que le 8 août 2011 et n'avoir élevé réclamation par le biais d'une nouvelle fiduciaire que le 17 août 2011. Il serait fait fond sur ses déclarations.

E. 3

Dès lors, l'AFC ne pouvait que déclarer irrecevable la réclamation pour l'ICC et l'IFD en application respectivement des art. 41 al. 3 de la loi de procédure fiscale du 4 octobre 2001 (LPFisc - D 3 17) et 132 al. 3 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990 (LIFD - RS 642.11), la réclamation en question ayant été faite au-delà du délai de trente jours dès réception des bordereaux de taxation d'office. Il en résulte que la réclamation étant tardive, le recours, recevable, ne peut qu'être rejeté sans qu'il y ait lieu d'entrer en matière sur le fond du litige. En effet, les délais de réclamation et de recours fixés par la loi sont des dispositions impératives de droit public. Ils ne sont, en principe, pas susceptibles d'être prolongés (art. 16 al. 1 LPA), restitués ou suspendus, si ce n'est par le législateur lui-même (SJ 1989 418). Celui qui n'agit pas dans le délai prescrit est forclo et la décision en cause acquiert force obligatoire (ATA /389/2012 du 19 juin 2012 ; ATA/384/2012 du 8 mai 2012 ; ATA/50/2009 du 27 janvier 2009 ; T. TANQUEREL, Manuel de droit administratif 2011, p. 443 ; SJ 2000 I 22 consid. 2 p. 24).

E. 4

Selon l'art. 41 al. 3 LPFisc, une réclamation tardive n'est recevable que si le contribuable établit que, par suite de service militaire, de service civil, de maladie, d'absence du pays ou pour d'autres motifs sérieux, il a été empêché de présenter sa réclamation en temps utile et qu'il l'a déposée dans les trente jours après la fin de l'empêchement.

- 5/6 - A/3160/2011

Les conditions pour admettre un empêchement sont très strictes. La restitution du délai suppose que le contribuable n'a pas respecté le délai légal en raison d'un empêchement imprévisible, dont la survenance ne lui est pas imputable à faute (Arrêt du Tribunal fédéral

2B.259/2006 du 18 avril 2007 consid. 3.2 et la jurisprudence citée). Celui-ci peut résulter d'une impossibilité objective ou subjective. Il doit être de nature telle que le respect des délais aurait exigé la prise de dispositions que l'on ne peut raisonnablement attendre de la part d'un homme d'affaires avisé (ATA/38/2011 du 25 janvier 2011).

En l'espèce, M. T_____ ne se prévaut d'aucun empêchement tel que décrit par l'art. 41 al. 3 LPFisc. Il n'existe ainsi pas de motifs qui auraient permis une restitution de délai ou d'autoriser une réclamation tardive étant entendu que la maladie doit frapper la personne du contribuable et non pas son mandataire.

E. 5

Selon une jurisprudence constante, le contribuable demeure responsable de la faute ou du manquement du mandataire qu'il a choisi (ATA/749/2010 du 2 novembre 2010 ; ATA/296/2010 du 4 mai 2010). Le fait que Mme D_____ ait admis ses manquements en raison de sa propre maladie, selon une attestation datée du 18 juin 2012, n'y change rien.

E. 6

Quant aux cas cités, de manière anonyme, par le recourant au titre de l'égalité de traitement de deux connaissances qui auraient bénéficié de la part de l'AFC d'une attitude différente, ils ne peuvent être pris en considération, l'allégué en question n'étant pas documenté.

E. 7

En tous points mal fondé, le recours sera rejeté. Un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge de M. T_____. Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.